



6.1 ARRETE N° 37 154 C. 058/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir 2 sacs pour déjections canines

Le Maire de la Ville de Montbazou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental d'Indre-et-Loire ;

VU le Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets ;

VU les articles L131-13 et R610-5 et R634-2 du Code Pénal;

VU le Décret n°2022-185 du 15/02/2022;

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire,

CONSIDERANT que ces déjections portent atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, afin d'améliorer le cadre de vie et le bien être dans Montbazou et réduire les pollutions engendrées par la présence de ces déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'au moins deux (2) sacs de ramassage des déjections de leur animal lors de leurs promenades quotidiennes.

Article 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, trottoirs ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3- Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue au sens du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende est celui de la contravention de 2^{ème} classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe jusqu'à 750€, conformément à l'article L131-13,4° du Code Pénal)

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture d'Indre-et-Loire
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale

Fait à Montbazon le 23 avril 2024

Certifie exutoire Compte tenu de la
Publication ou de l'affichage le 23 avril 2024

Le Maire,
Sylvie GINER